

Lundi 16 janvier 2017

Arrêté sur l'utilisation des pesticides

Vous trouverez ici l'arrêté tel qu'il est proposé :

<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/83388?token=126cb5b9d530ad205a3d62c5c3078a5f>

Ou sur la page de consultation du ministère de l'Agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé

Dans les définitions demander que

d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: **Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.**

Faire ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter: **Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.**

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. **Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens**

Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la

parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.